

N° 09141

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

**FEDERATION DES ENTREPRISES DU
BÂTIMENT ET DES TRAVAUX PUBLICS
DE NOUVELLE-CALEDONIE**

AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS

Mme Lacau
Rapporteur

M. Briseul
Rapporteur public

Le Tribunal administratif
de Nouvelle-Calédonie

Audience du 8 octobre 2009
Lecture du 29 octobre 2009

66-05-01

C+

Vu la requête, enregistrée le 12 mai 2009, présentée pour la Fédération des entreprises du bâtiment et des travaux publics, ayant son siège (.../...), par la SELARL De Greslan-Briant ; la Fédération des entreprises du bâtiment et des travaux publics demande au tribunal :

1°) d'annuler pour excès de pouvoir la décision implicite née du silence gardé par le président du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie sur sa demande tendant à ce que lui soit reconnue la qualité d'organisation syndicale représentative ;

2°) d'enjoindre à l'administration de réexaminer cette demande dans un délai d'un mois à compter de la notification du jugement à intervenir ;

3°) de condamner la Nouvelle-Calédonie à lui verser une somme de 400 000 francs CFP au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative ;

Vu la lettre en date du 25 mai 2009, informant les parties, en application de l'article R. 611-7 du code de justice administrative, que le jugement à intervenir est susceptible d'être fondé sur un moyen soulevé d'office ;

Vu, enregistrées le 4 juin 2009 les observations de la Fédération des entreprises du bâtiment et des travaux publics en réponse au moyen d'ordre public ;

Vu, enregistré le 31 juillet 2009, le mémoire en défense présenté par la Nouvelle-Calédonie, qui conclut au rejet de la requête ;

Vu, enregistré 21 août 2009, le mémoire présenté pour la Fédération des entreprises du bâtiment et des travaux publics, qui conclut aux mêmes fins que la requête ;

Vu les autres pièces du dossier ;

Vu la loi organique n° 99-209 du 19 mars 1999 modifiée et la loi n° 99-210 du 19 mars 1999, relatives à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec leurs administrations ;

Vu le décret n° 2000-389 du 4 mai 2000 relatif à la partie réglementaire du code de justice administrative ;

Vu le décret n° 2000-1115 du 22 novembre 2000 pris pour l'application de la loi n° 2000-597 du 30 juin 2000 relative au référé devant les juridictions administratives et modifiant le code de justice administrative ;

Vu le code de justice administrative dans sa version applicable en Nouvelle-Calédonie ;

Les parties ayant été régulièrement averties du jour de l'audience ;

Après avoir entendu au cours de l'audience du 8 octobre 2009:

- le rapport de Mme Lacau, premier conseiller,

- les observations de Me Briant, pour la FEDERATION DES ENTREPRISES DU BÂTIMENT ET DES TRAVAUX PUBLICS DE NOUVELLE-CALEDONIE, et de Mlle Lefranc, pour la Nouvelle-Calédonie,

- et les conclusions de M. Briseul, rapporteur public ;

Considérant que l'extension de dispositions législatives par l'effet d'une mention expresse d'applicabilité a pour seul objet d'étendre ces dispositions et ne saurait avoir pour effet d'exclure implicitement la possibilité pour le pouvoir réglementaire, dans son domaine de compétence, de les compléter ultérieurement, sous réserve que les nouvelles règles qu'il édicte ne soient pas inconciliables avec lesdites dispositions ;

Considérant qu'en vertu des dispositions combinées des article R. 421-1 et R. 421-6 du code de justice administrative, sauf en matière de travaux publics, le tribunal administratif de Nouvelle-Calédonie peut être saisi par voie de recours formé contre une décision dans les trois mois suivant la notification ou de la publication de cette décision ; qu'aux termes de l'article R. 421-2 du même code dans sa rédaction issue de l'article 4 du décret n° 2000-1115 du 22 novembre 2000, rendu applicable en Nouvelle-Calédonie par l'article 6 du même décret : « Sauf dispositions législative ou réglementaire contraire, le silence gardé pendant plus de deux mois sur une réclamation par l'autorité compétente vaut décision de rejet. Les intéressés disposent pour se pourvoir contre cette décision implicite d'un délai de deux mois à compter du jour de l'expiration de la période mentionnée au premier alinéa (...) » ; que si l'article 41 de la loi n°

2000-321 du 12 avril 2000 a prévu l'applicabilité en Nouvelle-Calédonie de cette règle de procédure administrative, énoncée à l'article 21 de la même loi, aux administrations et établissements publics de l'Etat, ladite règle, qui relève du pouvoir réglementaire, a été rendue applicable sans restriction en Nouvelle-Calédonie par les dispositions de l'article 6 du décret du 22 novembre 2000, qui ne sont pas inconciliables avec les dispositions de l'article 41 susmentionné et qui ne peuvent ainsi être regardées comme des dispositions législative ou réglementaire contraires au sens de l'article R. 421-2 précité du code de justice administrative ;

Considérant qu'aux termes du dernier alinéa de l'article R. 421-2 du code de justice administrative : « La date du dépôt de la réclamation à l'administration, constatée par tous les moyens, doit être établie à l'appui de la requête » ; qu'en vertu de l'article R. 412-1 du même code, la requête doit être accompagnée, dans le cas mentionné à l'article R. 421-2, de la pièce justifiant de la date de dépôt de la réclamation ; que si la Fédération des entreprises du bâtiment et des travaux publics produit à l'appui de sa requête une copie de la demande en date du 7 octobre 2008 adressée aux services de la direction du travail et de l'emploi de la Nouvelle-Calédonie, tendant à ce que lui soit reconnue, sur le fondement des articles Lp. 322-1 et Lp. 322-2 du code du travail de Nouvelle-Calédonie, la qualité d'organisation syndicale représentative, elle ne verse au dossier aucun accusé de réception ou récépissé postal de cette demande ; que la réponse d'attente que l'administration lui a adressée par courriel le 11 décembre 2008 ne constitue pas un accusé de réception de cette demande et n'est pas de nature à établir que ladite demande n'aurait pas été réceptionnée antérieurement à cette date ;

Considérant qu'il résulte de tout ce qui précède que le silence gardé par le président du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie sur la demande susmentionnée a fait naître, en vertu des dispositions précitées de l'article R. 421-2 du code de justice administrative dans sa rédaction issue de l'article 4 du décret du 22 novembre 2000, une décision implicite de rejet le 7 décembre 2008 ; que la requête de la Fédération des entreprises du bâtiment et des travaux publics n'a été enregistrée au greffe du tribunal que le 12 mai 2009, soit après l'expiration du délai de trois mois imparti en vertu des dispositions combinées des articles R. 421-1 et R. 421-6 du même code ; que, dès lors, elle a été présentée tardivement et n'est, par suite, pas recevable ;

Considérant que le présent jugement n'implique aucune mesure d'exécution ; que, dès lors, les conclusions de la Fédération des entreprises du bâtiment et des travaux publics tendant à ce qu'il soit enjoint à l'administration de réexaminer sa demande ne peuvent être accueillies ;

Considérant que les dispositions de l'article L. 761-1 du code de justice administrative font obstacle à ce que soit mise à la charge de la Nouvelle-Calédonie, qui n'est pas dans la présente instance la partie perdante, la somme que la Fédération des entreprises du bâtiment et des travaux publics demande au titre des frais exposés par elle et non compris dans les dépens ;

D E C I D E :

Article 1er : La requête de la Fédération des entreprises du bâtiment et des travaux publics est rejetée.